

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1254

AMENDEMENT

présenté par

Mme de Maistre, M. Tryzna, M. Hetzel, M. Brigand, M. Breton, Mme Corneloup, M. Le Fur,
M. Gosselin et Mme Bonnivard

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Les majeurs protégés au sens de l'article 425 du code civil ne peuvent donc y accéder. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les personnes dans l'impossibilité de pourvoir seules à leurs intérêts en raison d'une altération de leurs facultés mentales doivent être particulièrement protégées contre le risque d'abus de faiblesse. Cet amendement propose donc d'exclure expressément du dispositif de "l'aide active à mourir" les personnes protégées.